

Arrêt

n° 255 468 du 1^{er} juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Sarakoleah, à Kindia, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous êtes membre du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis le début de l'année 2016, sans toutefois y exercer un rôle particulier. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

En 2014, votre père tombe malade et fait une crise, suite à ses problèmes de tension, de cœur, et de reins. En raison de la maladie de votre père, vous avez fait de nombreux allers-retours entre Conakry et

Kindia. Les frères et la famille de votre père n'ont jamais apprécié votre mère, l'accusant d'être griotte et responsable des malheurs de votre père.

Un jour, en janvier 2016, votre père demande à vous voir seul à seul et vous annonce qu'il souhaite mettre le terrain qui lui appartient à votre nom. Quelques mois plus tard, votre père entreprend les démarches pour obtenir l'attestation de cession et son frère [M.D.], le Commandant de la brigade de recherches de Labé, apprenant la nouvelle, se met en colère.

En janvier 2017, votre oncle vient de Labé et commence à créer des problèmes en insultant votre mère. Vous vous interposez en prenant la défense de cette dernière. Votre oncle et ses frères se mettent à vous battre. Vous vous rendez à l'hôpital de Kindia où le Docteur [D.] suggère de vous opérer de votre hernie. Vous êtes opéré à deux reprises et après votre convalescence, votre petite amie vous suggère de quitter Kindia pour Conakry. Vous rejoignez à Conakry des amis de l'Université chez qui vous vivez. Pour le mois de Ramadan, vous décidez cependant de retourner dans votre village natal afin de passer ce moment avec votre famille. Une fois à Kindia auprès de votre père, votre oncle [M.D.] et les autres frères et soeurs vous rejoignent avec des denrées alimentaires. Le Commandant insulte à nouveau votre mère et la frappe. Vous vous jetez sur lui et vous battez. Votre petite amie vous demande encore une fois de retourner à Conakry, de ne pas rester vivre à Kindia. Vous retournez donc à Conakry (Kipé).

Au mois de mai 2017, vous participez à une marche de l'opposition (UFDG – union des forces démocratiques de Guinée), êtes arrêté et conduit au CMIS de Bambeto. Vous êtes libéré le même jour et mis en garde par les militaires.

En juin 2017, alors que vous vous rendez chez votre ami à Kipé, ce dernier vous explique que vous avez reçu une convocation de l'escadron mobile d'Ham dallaye. Vous répondez à la convocation en vous y rendant le lendemain. Un militaire vous frappe et vous conduit dans un bureau. Le Commandant de la gendarmerie vous reproche votre attitude avec votre oncle, le Commandant [D.] à Kindia, vous somme de vous déshabiller et vous emmène dans une cellule où vous êtes détenu durant quatre jours. Après intervention de votre petite amie, le Commandant, [L.M.], vous met en garde et vous libère. Vous retournez à Kipé auprès de vos amis. Votre mère se déplace de Kindia à Kipé pour parler avec [M.D.], celui-ci ne veut rien entendre. Vous séjournez encore à Conakry jusqu'à la fête de Tabaski où vous décidez de retourner chez la famille à Kindia. Une semaine plus tard, les problèmes reprennent. Votre oncle fait venir des travailleurs de Conakry, des maçons, pour mettre une fondation pour la clôture du terrain. Face à votre opposition, votre oncle insulte votre mère et vous le frappez avec un pilon. Son frère, [S.], également militaire, sort les menottes et vous conduit à la brigade de recherche de Kindia, puis à Labé, où vous êtes déshabillé et battu. Vous êtes détenu à la gendarmerie de Labé durant 3 semaines. Votre mère intervient auprès d'un certain tonton [K.] et ce dernier organise votre évasion. Enfin, avant votre départ du pays, vous vivez caché durant quatre jours chez la femme de « Monsieur [K.] », à Kindia.

Le 12 octobre 2017, vous quittez la Guinée pour le Maroc en avion et muni de votre passeport. Après y avoir résidé durant deux mois, vous traversez la Méditerranée à bord d'un zodiac et arrivez à Almeria le 19 décembre 2017, en Espagne. Vous rejoignez ensuite la Belgique 18 février 2018 et y introduisez une demande de protection internationale à la date du 22 février 2018.

A l'appui de votre demande, vous remettez : une lettre manuscrite non datée ; un document psychologique établi par Dr. B. [L.] ; une série de documents fonciers (un titre foncier, deux attestations de cession, une attestation de famille ainsi que trois plans d'état des lieux) ; une série de photographies ; une série de documents médicaux concernant les prises en charge de votre père [I.D.] et de votre frère [M.D.] ; un article de presse ; une convocation de la Brigade de recherches de Labé.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez fait part de problèmes psychologiques et qu'à cet effet vous avez déposé une attestation de prise en charge psychologique. Le Commissariat général constate que ce certificat fait état de l'existence, en ce qui vous concerne, d'un état psychique «

abîmé », d'insomnies, angoisses et dépression liés à un syndrome de stress post-traumatique. Il est à relever qu'il en a été tenu compte puisque l'Officier de protection chargé de vous entendre a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien personnel, qu'il a procédé à plusieurs pauses et qu'il a veillé à s'assurer que vous étiez prêt à poursuivre le cours de l'entretien après des moments de confusion, qu'il n'a pas manqué de vous répéter les questions posées quand cela s'avérait nécessaire, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées. Enfin, il s'est assuré que vous n'aviez pas pris de médicament(s) endéans votre entretien susceptible(s) d'influer sur vos déclarations. Lors de votre second entretien, vous étiez assisté par votre psychiatre, désignée comme personne de confiance, et à qui la possibilité a été donnée d'intervenir en fin d'entretien. Aussi, à la lecture du rapport de votre entretien personnel, le Commissariat général constate que ni vous ni votre Conseil n'avez mentionné le moindre problème durant le déroulement de ceux-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par votre oncle, le Commandant [M.D.] de la Brigade de recherche de Labé, en raison des biens de votre père qu'il souhaite s'accaparer, notamment un terrain qui vous a été cédé en 2016 [Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2019 (NEP 1), p. 10]. Vous avez également été détenu au mois de juin 2017 à l'escadron mobile de Hamdallaye en raison de votre soutien au parti UFDG mais n'invoquez pas de crainte en raison de cet événement [NEP, pp. 10, 12]. Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale [NEP 1, p. 10]. Or, force est cependant de constater qu'il n'est pas permis de tenir pour établis les faits que vous invoquez ni les craintes dont vous faites état.

D'emblée, il y a lieu de signaler que vous déclarez lors de votre entretien à l'Office des étrangers le 28 janvier 2019 avoir effectué en 2016 une demande de visa pour la France en vue d'y poursuivre vos études. Vous déclarez avoir été aidé dans vos démarches par un certain « Monsieur [B.] » mais reconnaisez vous être rendu personnellement auprès de l'Ambassade de France en Guinée pour récupérer votre passeport ainsi qu'une lettre de refus d'octroi du Visa [NEP 1, p. 15]. Lors de votre second entretien au Commissariat général, vous confirmez avoir effectué une demande de visa en 2016 afin de poursuivre des études en France. Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général [voir farde « informations sur le pays » : dossier visa] que vous avez introduit cette demande de visa le 7 avril 2017 à Conakry et non en 2016 comme vous le prétendez. Confronté à cette incohérence, vous niez les faits, vous justifiant en disant que vous ne connaissez rien des démarches pour cette demande de visa et que c'est sans doute [B.] qui les a faites sans que vous soyiez mis au courant. Vous invitez l'Officier de protection à vérifier qu'il ne s'agit pas de votre signature, alors que les signatures sur ces documents sont identiques à celles apposées par vous dans le cadre de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Il ressort en outre de ce dossier visa [voir farde « informations pays » : dossier VISA] que vous avez entrepris personnellement bien plus de démarches que ce que vous prétendez, à savoir que vous avez notamment fourni un passeport guinéen délivré le 20 septembre 2016, une copie de votre carte nationale d'identité, un extrait d'acte de naissance, un extrait d'acte de mariage (2011), de multiples attestations de votre employeur, vos fiches de paie, des documents attestant de vos biens et possession ou encore une attestation de solde auprès de votre banque.

Tout d'abord, constatons que les informations présentes sur ces documents ne corroborent nullement ni le profil de type vulnérable que vous avez présenté durant vos deux entretiens personnels, ni vos déclarations à propos du contexte familial, rural et professionnel dans lequel vous auriez grandi. En effet, il ressort tout d'abord de ces documents que si vous êtes né à Sarakoleah (Kindia), vous avez

vécu à Conakry depuis 2012. En effet, si votre acte de mariage daté de 2011 mentionne votre domicile à Sarakoleah, il est mentionné sur votre carte d'identité délivrée en 2012 que vous êtes domicilié à Conakry, dans la commune de Ratoma. Vous avez effectivement vous-même déclaré avoir vécu à Kipé, Ratoma entre 2012 et 2013 pour vos études [NEP 1, p. 6]. Néanmoins, vous déclarez être retourné vivre auprès de votre père entre 2013 et 2017, y avoir travaillé dans la plantation familiale avant de faire des allers-retours entre Kindia et Conakry suite à vos problèmes familiaux et suite à votre évasion de la prison de Labé [NEP 1, p. 5]. Or, il ressort des informations objectives à notre disposition [voir farde « information pays » : dossier visa – contrat de travail] que vous avez travaillé en tant qu'agent de développement et marketing à temps plein pour une société dont les bureaux se situent à Conakry (Ratoma). Ce constat est confirmé par d'autres documents dans lesquels vous apparaissez comme « agent comptable ». Vous avez pourtant affirmé au cours de votre entretien personnel avoir seulement aidé votre père dans la plantation et avoir vécu de « petits boulots » à Conakry [NEP 1, p. 6]. Notons que vous avez fourni à l'appui de votre demande de visa l'entièreté de votre contrat de travail daté d'avril 2013 ainsi qu'une attestation de la part de votre employeur vous autorisant un congé dans le cadre de votre voyage en France, datée de 2017, laissant penser que vous avez travaillé pour cette même entreprise de 2013 à 2017 sans interruption. Par conséquent, le Commissariat général a de sérieuses raisons de croire que vous n'êtes pas retourné vivre à Sarakoleah en 2013 alors même que vous avez contracté un emploi à Conakry, à plus de 3h30 de route de votre village natal. Enfin, vos premières déclarations à l'Office des étrangers confirment encore ce constat, puisque vous avez déclaré avoir vécu à Kindia jusqu'en 2010 puis à Kipé (Conakry) de 2010 à 2017.

Notons qu'il ressort de ces mêmes informations que votre père n'est pas un cultivateur mais exerce la profession d'aide-ingénieur et que vous êtes marié civilement depuis 2011 avec une femme dénommée [A.B.], journaliste de profession, avec qui vous aviez prévu de voyager en France, contredisant vos déclarations selon lesquelles vous sortiez avec une fille dénommée [M.C.] [NEP 1, p. 4], vendeuse de poisson au marché [NEP 1, p. 15].

Force est de constater qu'il s'agit là d'un ensemble de contradictions à propos de votre contexte familial et d'informations volontairement tues. Or, elles apparaissent essentielles pour le Commissariat général dans la mesure où elles constituent le contexte de vie dans lequel vos problèmes avec votre oncle auraient surgi. Par conséquent, ce constat jette d'emblée le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Il convient cependant de rappeler que si la production de déclarations mensongères par un demandeur d'asile ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause, de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits [CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008].

Or, le Commissariat général estime que vos déclarations à propos du projet de votre oncle de s'accaparer votre terrain et des ennuis que vous auriez rencontrés avec lui ne suffisent pas à établir la réalité des faits que vous invoquez.

Premièrement, alors que c'est un conflit foncier qui est à l'origine de l'ensemble de vos problèmes en Guinée, force est de constater que vous êtes incapable d'être précis sur la nature des biens qui sont en jeu dans ce conflit. En effet, interrogé sur l'histoire du terrain qui fait l'objet de la convoitise de votre oncle, vous déclarez que votre père l'a acheté avec l'aide de votre oncle, avec son propre argent. Vous ne pouvez renseigner de la date de cet achat. Invité à donner une estimation à propos de cette date, vous déclarez que votre père aurait acquis ce terrain « début 2000, les années 2000 ». Invité à expliquer les raisons de cet achat, vous déclarez qu'il souhaitait y bâtir une maison pour ses enfants, qu'il s'agit d'un titre de propriété, mais restez très vague. Invité enfin à en dire davantage sur le terrain, vous parvenez seulement à dire qu'il est bien placé, à moins d'un kilomètre du centre-ville de Kindia. Vous n'en dites pas plus malgré l'insistance de l'Officier de protection [NEP 2, p. 20].

Ajoutons à cela que si vous apportez des documents de manière à prouver l'existence de ce terrain ainsi que sa cession en 2016 en votre faveur, ils ne corroborent pas vos déclarations puisque non seulement il ressort de ces documents que votre père a acquis ledit terrain de 476m² en 2012 (et non début 2000), mais qu'il a également acquis deux autres terrains : l'un cédé par l'Etat guinéen à votre père en 2005 (743,75m²) et l'autre vendu à votre père par [A.C.] en 2008 (1999,52m²) et pour lequel

vous avez fourni un titre foncier daté de 2012 [voir farde « inventaire de documents », docs. 3 à 7]. Confronté au fait que vous fournissez des documents sur plusieurs terrains alors que vous n'avez évoqué des problèmes que pour le petit terrain qui vous a été cédé, vous déclarez alors que votre oncle souhaite prendre tous les terrains de votre père. Or, force est de constater que vous n'aviez jamais invoqué le moindre problème en lien avec d'autres terrains mais avez clairement signifié avoir rencontré des problèmes avec votre oncle suite à la cession du petit terrain en 2016. En outre, vous avez déclaré qu'il y a deux terrains en jeu, tandis que l'acte de propriété concerne un troisième terrain à propos duquel vous vous efforcez de convaincre l'Officier de protection qu'il s'agit de la même parcelle, ce qui n'est pas possible au vu des dimensions et de la disposition des biens dessinés sur le plan.

En outre, vos déclarations à propos de la situation actuelle du terrain à l'origine de vos problèmes et de votre prétendu exil forcé vers l'Europe sont à ce point inconsistantes et imprécises qu'elles mettent en cause le bienfondé de vos craintes. En effet, alors que vous déclarez avoir des contacts réguliers (deux fois par mois) avec votre mère et votre petit frère [NEP 1, p. 13], les seules informations que vous fournissez à propos de la situation actuelle du terrain sont : « il [mon oncle] a occupé vu que mon père est malade et que ma mère est à Conakry. Il a fait des tracements pour la clôture et c'est ce que ma mère dit » [NEP 2, p. 16]. Votre immobilisme tout comme le fait que vous ne puissiez fournir davantage de renseignements alors qu'une grande partie de votre famille se trouve encore à Kindia et le peu d'intérêt que vous semblez porter à cette situation n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée, qui craint que ses proches au pays soient menacés et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine auxquelles elle se doit de présenter son cas de manière la plus précise et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer.

Partant, tant vos méconnaissances à propos de vos biens et des documents que vous fournissez que les incohérences au sein de vos propres déclarations et vos approximations au sujet du dessein de votre oncle et de la situation actuelle de votre parcelle ne sont pas pour rendre crédible le fait que vous ayez réellement vécu les faits de persécutions que vous invoquez à cause des biens de votre père et de vos biens.

Dans la mesure où les faits générateurs de vos problèmes sont remis en cause, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de vos deux détentions subséquentes à cette situation.

Vous fournissez à l'appui de vos déclarations au sujet de dernière détention et évasion une convocation [voir farde « inventaire de documents », doc. 11]. Vous affirmez qu'elle a été remise à [K.] car les autorités soupçonnaient que vous vous réfugiez chez lui après votre évasion de la gendarmerie de Labé en octobre 2017, la force probante de ce document est fermement contestée par le Commissariat général. Relevons notamment que des erreurs de frappe sont présentes, telles que « brigade de rechercheslabé », que le nom du signataire n'apparaît explicitement nulle part, que le document vous invite à vous présenter auprès de « Commandant-adjoint/officier de police judiciaire » et que le motif « CBV » ne corrobore pas vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché pour évasion. En outre, il est tout à fait invraisemblable que la gendarmerie invite une personne évadée de prison à répondre à une convocation.

Deuxièmement, vous déclarez qu'après votre départ de votre pays d'origine, tant votre frère que votre petite amie ont été battus par votre oncle. Néanmoins, vos problèmes liés au terrain n'ayant pu être établis, le Commissaire général ne peut croire en la réalité des problèmes survenus après votre départ du pays entre vos proches et votre oncle. Relevons d'abord que si vous apportez des photographies de votre « petite amie » et le carnet de santé de votre « frère » [voir farde « inventaire de documents », doc. 8 et 9], rien ne permet d'établir un quelconque lien entre vous et ces personnes. Relevons encore que si vous évoquez chez votre frère [M.D.] une grave infection au pied avec un risque d'amputation suite à la violente bastonnade avec votre oncle [NEP 1, p. 14], le carnet de consultation que vous avez fourni à l'appui de vos déclarations évoque dans son examen final « une fracture de la mâchoire supérieure sans déplacement important ».

Quant au photographies de votre présumée petite amie, constatons que rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises et que vos déclarations ne suffisent pas à leur conférer une quelconque force probante, compte tenu de votre situation maritale volontairement passée sous silence.

Troisièmement, vous avez évoqué au cours de votre premier entretien auprès du Commissariat général avoir subi une première détention d'une journée au mois de mai 2017 suite à votre participation à une seule et unique manifestation de l'opposition [NEP 1, p. 11]. Relevons d'emblée qu'il n'invitez pas à exprimer l'ensemble de vos craintes en cas de retour en Guinée, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec votre militantisme. Ensuite, relevons que cette arrestation a eu lieu dans le contexte particulier d'une manifestation et qu'après cette manifestation, vous n'avez pas eu d'autre activité pour l'UFDG. Relevons encore que vous avez été arrêté avec plusieurs autres personnes, que vous n'étiez pas spécifiquement ciblé lors de cette arrestation, que vous avez été relâché le même jour et que, les problèmes liés à votre oncle n'ayant pu être établis, vous n'avez rencontré aucun autre problème avec vos autorités jusqu'à votre départ du pays. Votre profil politique est par ailleurs très limité, puisque vous déclarez être membre de l'UFDG depuis 2016 mais n'avez pas fourni de carte de membre à l'appui de votre demande de protection internationale, que vous déclarez n'avoir eu aucun rôle particulier au sein de l'UFDG, que vous êtes simplement militant et n'invoquez pas d'autre activité que votre participation à cette unique manifestation [NEP 1, p. 11-12]. Or, à propos de la situation des partis politiques d'opposition en Guinée, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationpolitiqueelacriseconstitutionnelle20200525.pdf>) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Les élections présidentielles ont eu lieu le 18 octobre 2020. Elles ont donné Alpha Condé pour vainqueur avec 59,49% des voix, sur fond de contestations et d'affrontements. Cellou Dalein Diallo, crédité de 35,50% des voix s'est autoproclamé vainqueur le lendemain du scrutin sans attendre l'annonce officielle des résultats par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). La liesse de ses partisans a cédé la place à des heurts entre militants de l'UFDG et forces de l'ordre, et entre partisans des différentes factions, au cours desquels plusieurs personnes ont été tuées et des dizaines d'autres ont été interpellées. L'accès au domicile de Cellou Dalein Diallo a été bloqué et le siège de l'UFDG a été fermé. Certains quartiers de la capitale ont été fermés par les forces de l'ordre et les habitants coupés du monde. La Cédéao, l'Union africaine et l'ONU ont entamé une mission conjointe pour tenter d'apaiser les tensions auprès des différentes parties.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous dites également avoir été victime de violences au cours de votre séjour au Maroc. Vous évoquez notamment l'obligation de vous cacher, d'obéir, de vous taire ainsi qu'une violente altercation avec un Marocain pour de l'argent. Le Commissaire général souligne toutefois que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Dans ces conditions, et dès lors que rien de vous impose de retourner au Maroc, ces évènements aussi malheureux soient-ils sortent du champ de compétence des instances d'asile belges et ne peut vous permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez [voir farde « inventaire de documents »] :

Une lettre manuscrite non datée (doc. 1) : vous déclarez qu'il s'agit d'une lettre écrite de la main de votre père. Le Commissaire général constate là encore vos méconnaissances quant à son contenu. En effet, alors qu'il vous est demandé d'expliquer ce que raconte cette lettre, vous déclarez : « L'atmosphère qui règne dans la famille, son état de santé et vraiment de prendre courage de respecter les lois et les règlements dans le pays où je suis. D'être un homme correcte et de ne jamais oublier que j'ai des frères et soeurs et de bien prendre soin de ma mère et mon frère a été violenté » [NEP 2, p. 22]. Or, aucun de ces éléments ne figure dans cette lettre. Celle-ci raconte essentiellement les agissements de votre oncle suite à votre départ. Relevons également qu'il s'agit là d'un document dont la force probante est très fortement limitée puisqu'il s'agit d'un courrier de nature privée, dont, par nature la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. Dès lors, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des problèmes que vous invoquez.

Un document psychologique établi par Dr. B. [L.] (doc. 2) : ce dernier n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ce document fait état d'un PTSD se traduisant par des troubles du sommeil, angoisses et flash-backs liés à des moments douloureux de votre vie et au fait d'avoir été battu. Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par le médecin n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous présentez comme à la base de cette souffrance, ont été précédemment remis en cause supra. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique et l'origine de vos blessures. D'ailleurs, il relève que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique.

Il souligne ensuite que ces constatations ont été établies sur base de vos affirmations et que le médecin qui les a signées ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Une série de documents fonciers (doc. 3 à 7) : un titre foncier, deux attestations de cession, une attestation de famille ainsi que trois plans d'état des lieux. Ces documents attestent de l'existence de trois terrains différents dont votre père a fait l'acquisition ainsi que de la cession de l'un d'entre eux en 2016 en votre faveur. Néanmoins, ces documents ne peuvent établir que vous ayez rencontré, en raison de cette cession, les problèmes que vous invoquez à l'origine de votre exil mais que vos déclarations et méconnaissances n'ont pas permis de rendre crédibles.

Une série de photographies (doc. 8) : vous déclarez qu'il s'agit des membres de votre famille au cours de célébrations, de votre oncle [M.D.] en tenue militaire, de votre frère blessé et de votre « petite amie » également blessée. Or, il n'y a aucun moyen pour le Commissaire général de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, d'établir le lien entre ces personnes et vous ou les faits que vous évoquez. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Une série de documents médicaux concernant les prises en charge de votre père [I.D.] et de votre frère [M.D.] (doc. 9) : ces documents provenant de différents hôpitaux de Conakry et de Kindia font état du suivi médical de votre père atteint de problèmes cardiaques et rénaux, ainsi que de la prise en charge en octobre 2018 de votre frère. Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise médicale de ces documents. Par contre, il y a lieu de constater qu'aucun lien ne peut décentrement être établi entre les problèmes médicaux de vos proches et les problèmes liés au terrain, qui rappelons-le, n'ont pu être établis pour toutes les raisons mentionnées supra. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Un article de presse du site GuinéeNews daté du 26 mars 2019 (doc. 10) : constatons que cet article, évoquant l'expulsion de son domicile de Mohamed Tall, ancien ministre d'Alpha Condé, est de portée générale. Invité à expliquer pour quelle raison vous apportez cet article, vous déclarez : « Je voulais juste expliquer dans quel état est mon pays, un ministre d'Alpha Condé qui change de camp et qui a été expulsé de sa maison » [NEP 2, p. 22] Vous reconnaissiez par ailleurs vous-même que cet article ne vous concerne pas personnellement. Dès lors, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez.

Une convocation datée du 10 octobre 2017 (doc. 11) : la force probante de ce document a été remise en cause dans la présente décision. Par ailleurs, le Commissaire reste dans l'ignorance des motifs précis qui justifient l'émission de cette convocation, de telle sorte qu'il est impossible de s'assurer de manière objective que ce document présente un quelconque lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous n'avez pas fait d'observation quant à votre premier entretien personnel. En ce qui concerne votre deuxième entretien personnel, les observations minimes que vous avez faites ne permettent pas de modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la « *[v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A , §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

Dans ce qui se lit comme une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité dans l'analyse de son dossier. Il ajoute avoir fait une tentative de suicide le 1^{er} décembre 2020, laquelle est, selon lui, attestée par deux documents qu'il joint à sa requête.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, il « *maintient qu'il avait fait appel à M. [B.] pour entreprendre des démarches en vue d'obtenir un visa pour la France sans réaliser lui-même ces*

démarches », rappelant ses précédentes déclarations à cet égard. Il souligne que cet homme, « a introduit des documents » en son nom, « notamment un faux certificat de mariage, un faux contrat de travail et une fausse déclaration de tous ses prétendus biens ». A cet égard, il joint lui-même à sa requête un certificat de célibat et insiste sur le fait qu'il « n'a jamais signé aucun contrat de travail en Guinée » et que « [les documents liés à son emploi et son mariage étaient des faux documents]. Affirmant ne pas cautionner ces démarches entreprises, selon ses dires, à son insu, par M. [B.], le requérant poursuit d'autre part que son père, « aide-ingénieur de formation [...] n'a jamais exercé en tant que tel ». Il annexe également un « jugement supplétif tenant acte de naissance et corroborant le statut professionnel réel de son père qui est agriculteur », expliquant que les démarches ayant permis la délivrance de ces nouveaux documents « ont été entreprises par sa mère avec l'aide d'une connaissance ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche, le requérant renvoie à « plusieurs attestations (des 21.03.2018, 17.05.2018, 12.07.2018 et 22.09.2019, toutes déposées au dossier) », lesquelles démontrent, à son sens, « qu'il souffre de stress post-traumatique caractérisé par des troubles du sommeil, des angoisses et des réminiscences », que la partie défenderesse n'a pas pris en compte, lui reprochant, à tort, « d'ignorer des éléments relevant de l'ordre du détail ». Il soutient aussi avoir « donné tous les actes fonciers de son père ce qui démontre qu'il n'avait rien à cacher » et estime s'être « montré plus que précis sur les circonstances dans lesquelles son père lui a annoncé sa maladie [...] et sa décision de lui céder son terrain ». Il reproduit également ses déclarations concernant « la réaction de son oncle lorsqu'il a appris les démarches de son frère [...], les insultes [...] et les coups reçus », où il dit s'être montré « très détaillé et spontané ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche, le requérant revient sur « la situation actuelle du terrain », au sujet de laquelle il déplore l'absence, durant ses entretiens personnels, « de grands questionnements ». Il précise, à ce propos, que « sa mère [...] lui a expliqué que le terrain fait toujours l'objet de litige qui se solde toujours par les violences envers sa mère et son frère » et que, par ailleurs, « [d]epuis peu, [son] oncle [...] est devenu colonel ». A nouveau, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son « profil vulnérable ».

Dans ce qui se lit comme une cinquième branche, il considère que « [c'est] à tort que la partie adverse a remis en cause [ses] problèmes fonciers [...] de sorte [qu'elle] ne peut adopter une motivation par voie de conséquence pour remettre en cause les persécutions subies de son frère et sa petite amie ». Enfin, il soutient que « [ses] déclarations sont concordants avec les termes du certificat médical de son frère », renvoyant, en outre, aux photographies par lui produites qui, à son sens, attestent que les personnes qui y figurent « sont bien des proches ».

Dans ce qui se lit comme une sixième branche, il souligne que la partie défenderesse ne conteste pas sa qualité de membre du parti UFDG.

Dans ce qui se lit comme une septième branche, il revient sur son « parcours migratoire et les traumatismes qui y sont afférents », lesquels, selon lui, « ont forcément un impact sur [son] état psychologique ».

Dans ce qui se lit comme une huitième branche, il aborde les documents par lui déposés.

Quant à la lettre de son père, il estime qu'elle « corrobore [ses] déclarations ». A ce sujet, il renvoie à l'arrêt du Conseil n°58 322 du 22 mars 2011, dont il demande l'application des enseignements au cas d'espèce, déplorant qu'à son sens, la partie défenderesse n'ait pas examiné le contenu de ce document.

Quant à l'attestation psychologique, il souligne être suivi « depuis le mois de mai 2018 » et se réfère au « diagnostic clinique » posé par le praticien, lequel fait état de « nombreux troubles détaillés dans plusieurs attestations », estimant, du reste, que ledit praticien « n'aurait pas mis en danger sa bonne réputation professionnelle en rédigeant des attestations farfelues sans être convaincu de son analyse ». Sur ce point, il renvoie à l'arrêt du Conseil n°99 380 du 21 mars 2013 dont il estime que l'enseignement peut s'appliquer à son cas.

Quant aux documents fonciers, ceux-ci « attestent de l'existence de trois terrains [...] ainsi que la cession d'un de ces terrains en [sa] faveur » et « viennent donc corroborer [son] récit [...] et l'origine du litige avec son oncle ».

Quant aux photographies de ses proches, elles démontrent, selon lui, « les blessures subies par son frère » et sa petite amie, ainsi que le fait qu'il s'agit bien de ces personnes.

Quant aux documents médicaux de ses proches, ils « viennent corroborer [son] récit [...] au sujet de la maladie [...] de son père et donc du contexte dans lequel il lui a cédé un terrain et [...] de l'agression de son frère en octobre 2018 ».

Dans ce qui se lit comme une neuvième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas suffisamment s'appesantir sur ses deux détentions, au sujet desquelles il s'est exprimé de manière détaillée. Il déplore, à nouveau, la motivation de la décision attaquée « par voie de conséquence », renvoyant, à cet égard, à l'arrêt n°209 924 du Conseil du 24 septembre 2018, lequel « sanctionnait » ce type de motivation. Aussi, conclut-il s'être « montré précis et constant » et que « ses déclarations spontanées reflètent un vécu ». Il en déduit que « la partie adverse a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration » et n'a donc pas procédé « à un examen sérieux et complet de [sa] demande au titre de l'article 57/6 de la loi du 15.12.1980 ».

3. En termes de dispositif, il demande la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Le requérant joint à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « [...]
- 2. Certificat du 01.12.2020 du Dr [A.]
- 3. Certificat d'incapacité de travail + notre du Dr. [D.] du 04/12/2020
- 4. Certificat de célibat du 02.12.2020
- 5. Mail du requérant du 03.12.2020
- 6. Extrait du Registre de l'Etat Civil des Naissances et jugement tenant lieu d'acte de naissance du Tribunal de Première Instance de Kindia du 08.10.2020 »

5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 avril 2021, le requérant dépose une attestation du 8 janvier 2018 du secrétaire fédéral de l'UFDG de Kindia, confirmant sa qualité de membre et les agressions subies par lui.

III. Observations de la partie défenderesse

6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision. Ainsi, elle revient sur la demande de visa d'avril 2017 auprès des services consulaires français en Guinée et estime que cette demande, à cette époque, n'est pas conciliable « avec le portrait dépeint dans le récit d'asile ». Elle épingle la délivrance d'un passeport en septembre 2016, signe, selon elle, de la « volonté de voyager » du requérant, déjà à ce moment. Se disant dans l'incapacité de distinguer les vrais-faux des faux documents, elle estime ne pouvoir que constater que le requérant peut obtenir des documents via ses contacts en Guinée et que, partant, il lui appartenait de se faire parvenir de tels éléments concernant ses allégations relatives à son oncle. Elle ajoute, du reste, que la même attestation de cession datée du 2 octobre 2016 est fournie dans deux versions distinctes.

Concernant la vulnérabilité du requérant, elle reproche à ce dernier de ne pas préciser, dans sa requête, en quoi celle-ci n'aurait pas été prise en compte, quels besoins procéduraux spéciaux auraient dû être prévus, ni en quoi les entretiens personnels du requérant ne se seraient pas déroulés de manière optimale.

IV. Appréciation du Conseil

7. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant dépose : une lettre manuscrite attribuée à son père ; une attestation psychologique du 22 février 2019 , divers documents fonciers, une série de photographies de lui et ses proches ; des documents médicaux de son frère et de son père ; un article de presse ainsi qu'une convocation le concernant. Il annexe également à sa requête plusieurs éléments, repris *supra*.

Concernant la lettre manuscrite, la partie défenderesse épingle d'emblée la méconnaissance du requérant de son contenu et estime qu'en tout état de cause, la force probante de ce document est limitée dans la mesure où il s'agit d'un courrier privé, dont rien, en l'espèce, ne permet de garantir la fiabilité et la sincérité de l'auteur.

Concernant l'attestation psychologique du 22 février 2019, la partie défenderesse ne remet pas en cause les symptômes qui y sont listés. Néanmoins, elle fait valoir que les faits présentés par le requérant comme à l'origine de ses souffrances ne sont pas crédibles, de sorte qu'il est impossible de se prononcer avec certitude sur l'origine réelle desdites souffrances, précisant que l'exil et la procédure d'asile sont générateurs de stress.

Concernant les documents fonciers, elle considère qu'ils « *attestent de l'existence de trois terrains [...] ainsi que de la cession de l'un d'entre eux en 2016* » au requérant, ce qui est insuffisant pour établir la réalité des problèmes allégués dans ce cadre.

Concernant les photographies de proches du requérant, elle souligne ne disposer d'aucun moyen de déterminer le contexte dans lequel elles ont été prises ni le lien entre le requérant et les personnes qui y figurent ou les faits invoqués.

Concernant les documents médicaux des proches du requérant, elle estime ne pouvoir établir aucun lien entre les problèmes médicaux de ces personnes et les faits allégués par le requérant.

Concernant l'article de presse du 26 mars 2019, elle en souligne la portée générale et l'absence de tout lien personnel avec le requérant, qui le concède d'ailleurs spontanément.

Concernant la convocation du 10 octobre 2017, elle remet sa force probante en question dès lors qu'elle contient des coquilles, que le nom du signataire n'apparaît pas clairement et que les motifs qui y sont repris ne correspondent pas aux déclarations du requérant. Elle estime, du reste, qu'il n'est pas vraisemblable « *que la gendarmerie invite une personne évadée* ».

En ce qui concerne les observations relatives aux notes du second entretien personnel du requérant, la partie défenderesse les qualifie de minimes et, donc, sans incidence sur le sens de sa décision.

9. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant en particulier de l'attestation de suivi psychologique du 22 février 2019, le Conseil relève que ce document fait état, en termes extrêmement laconiques, de traumas physiques et psychiques subis par le requérant à la suite de « *persécutions* » dans son pays, sans aucune précision factuelle quelconque, autre que la très vague référence au fait qu'il aurait été « *battu* ». Il diagnostique également, en termes tout aussi lapidaires, des angoisses, une dépression majeure, des troubles du sommeil et des flash-back de même qu'un stress post-traumatique, sans aucune précision permettant d'éclairer utilement sur l'étendue et sur la gravité desdits troubles et symptômes. Il ne laisse, du reste,

nullement entendre que le requérant souffrirait de troubles de la mémoire, ou d'autres affections telles qu'il ne serait pas en mesure de présenter son récit de manière claire et cohérente. Ce document passablement inconsistent ne permet dès lors ni d'établir la réalité des mauvais traitements allégués, ni d'expliquer les insuffisances relevées dans le récit.

En ce qui concerne les attestations psychologiques des 17 mai 2018, 12 juillet 2018 et 21 septembre 2018 qui figurent au dossier administratif (pièce numérotée 19), force est d'en constater le caractère extrêmement laconique et peu circonstancié.

Ainsi :

- l'attestation du 17 mai 2018 se limite à faire état de la « *grande souffrance psychique* » du requérant qui « *ne dort pas* » et ne se sent pas bien en journée en raison de ce manque de sommeil, dont les causes ne sont pas autrement précisées, si ce n'est la très vague référence à « *un passé d'errance* ». L'attestation précise, enfin, que le requérant est suivi à raison d'une séance hebdomadaire et que son suivi s'avère efficace ;
- l'attestation du 12 juillet 2018, tout aussi vague et concise, se limite à indiquer que le requérant, dont le suivi, jugé « *fondamental* », se poursuit à la même fréquence, « *se montre motivé* » malgré une souffrance qui « *reste très importante* » et des « *troubles du sommeil présents* », sans plus de précisions. Il est également indiqué que « *fragile et vulnérable : un déplacement à l'étranger lui serait très dommageable* », ce qui est sans incidence dès lors qu'aucun déplacement de ce type n'a été envisagé ;
- l'attestation du 21 septembre 2018, enfin, indique que le requérant a trouvé une formation et que son suivi, jugé « *efficace* » se poursuit, toujours de manière hebdomadaire et qu'il « *se montre très motivé* », malgré, à nouveau, une souffrance « *intense* » et des « *troubles du sommeil bien présents* », qu'aucun élément ne vient préciser plus avant. Il est, une fois encore, indiqué que « *fragile et vulnérable [...] un déplacement à l'étranger lui serait vraiment dommageable* », ce qui, à nouveau, est dénué de pertinence en l'espèce.

Partant, tant l'ancienneté des documents – tous datés de 2018 – que l'indigence de leur contenu ne permettent de tirer la moindre conclusion utile pour le présent cas d'espèce.

Pour ce qui est des documents annexés à la requête, le Conseil tient à observer ce qui suit :

Concernant les certificats médicaux du 1^{er} décembre 2020 et du 4 décembre 2020, ainsi que la note figurant au verso de ce dernier document et également datée du 4 décembre 2020 (respectivement annexes 2 et 3 de la requête), le Conseil observe que ces différentes pièces permettent, au mieux, d'établir que le requérant a été déclaré en incapacité de travail du 1^{er} au 7 décembre 2020 et ce, à la suite d'un « *trouble dépressif réactionnel à sa situation sociale (demande d'asile refusée)* ». Rien, dans ces documents, ne permet de corroborer les allégations selon lesquelles le requérant aurait fait une tentative de suicide et, fût-ce le cas, celle-ci résulterait manifestement de la décision négative de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut raisonnablement pas être reproché à cette dernière de n'avoir pas pris en compte une fragilité qui ne s'était pas encore exprimée au moment des entretiens personnels du requérant, d'autant que l'attestation psychologique dont il est question *supra* ne mentionne aucune idéation suicidaire dans le chef du requérant. Pour le reste, le Conseil constate à la lecture desdits entretiens personnels, que l'état psychologique du requérant – tel qu'il était connu de la partie défenderesse à l'époque – a été pris en compte de manière suffisante et que ni le requérant, ni son conseil (présent à ses côtés lors de ses deux entretiens), ni son psychiatre (présent lors de son dernier entretien) n'ont formulé la moindre observation quant à ce, de sorte que le grief du requérant intervient tardivement.

A titre surabondant, le Conseil relève avec la partie défenderesse que le requérant ne signale aucunement, en termes de requête, lesquels de ses besoins spéciaux n'auraient pas été pris en compte de manière adéquate ni quels aménagements supplémentaires il aurait désirés.

Concernant le certificat de célibat ainsi que l'extrait du registre de l'état civil tous deux délivrés le 2 décembre 2020, à les considérer authentiques, le Conseil reste dans l'ignorance de la personne qu'ils concernent réellement dès lors que le requérant n'a présenté aucun document à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité, et que ces documents ne comportent aucun élément objectif ni aucun élément d'identification qui permettrait d'établir qu'il est en effet la personne visée par ces documents.

A ce sujet, le Conseil renvoie au prescrit de l'article 48/6 précité selon lequel « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce ; le requérant étant donc en mesure de se faire parvenir des documents depuis son pays d'origine.

Concernant enfin le courriel adressé par le requérant à son conseil en date du 3 décembre 2020 – à la suite de la notification de sa décision négative – le Conseil ne peut qu'observer qu'il s'agit d'un échange privé où le requérant fait part de sa déception et de sa volonté d'introduire un recours, revenant ensuite sur son récit, lequel est, en tout état de cause, purement déclaratif.

Pour ce qui est enfin de l'attestation annexée à la note complémentaire, le Conseil observe d'emblée la production tardive de ce document daté de janvier 2018. Force est également de constater que ce document, présenté sous forme de photocopie de qualité discutable, où le cachet, partiel, est quasi illisible, n'est accompagné d'aucune pièce d'identité de son signataire allégué. Mais surtout, le Conseil observe que le contenu de ce document ne correspond en rien à l'économie générale du récit du requérant puisqu'il indique que le requérant, « *souvent agressé, arrêté pour avoir tout simplement changé de camp et [...] ne pouvant pas vraiment vivre dans cette insécurité et ce grand risque a jugé nécessaire de se sauver, de partir, de s'éloigner du pays* » – ce qui laisse entendre que le départ du requérant de son pays d'origine serait mû par des ennuis liés à ses convictions politiques. Or, il importe de rappeler que le requérant n'a jamais invoqué son adhésion alléguée au parti UFDG à la base de sa demande de protection internationale – affirmant expressément que sa « *demande d'asile ce n'est pas lié à la politique* » (entretien CGRA du 28/01/2019, p.7). Il n'a, du reste, jamais fait état d'agressions ni d'arrestations en lien avec un quelconque « *changement de camp* », se limitant à faire état d'une brève garde à vue de quelques heures en mai 2017 dans le cadre d'une manifestation – la seule à laquelle il dit avoir pris part (entretien CGRA du 28/01/2019, p.12) – où il n'était pas spécifiquement visé par ses autorités, qui ont procédé à des arrestations aléatoires. De plus, interrogé, il confirme n'avoir occupé aucun rôle ni fonction au sein du parti UFDG, ce qui contredit à nouveau les allégations du document produit selon lesquelles il « *a exercé des fonctions de Secrétaire aux Arts au sein du comité de base de sa localité jusqu'à son départ pour l'étranger* » (entretien CGRA du 28/01/2019, p.7). Aussi, ce document, dont les allégations ne trouvent donc aucun écho au dossier administratif, ne fait-il que déforcer la crédibilité générale du requérant. Au demeurant, le Conseil relève que le requérant se limite à présenter une attestation d'adhésion à l'UFDG dont la force probante est restreinte alors même qu'il a indiqué avoir détenu une carte de membre (entretien CGRA du 28/01/2019, p.7), dont il n'a, de son propre aveu, manifestement pas jugé nécessaire de contacter personnellement le parti en vue d'en obtenir un duplicita (entretien CGRA du 28/01/2019, p.7), ce qui vient encore confirmer le peu de consistance de son profil politique allégué.

Le Conseil constate enfin que bien qu'il ait pu se faire parvenir divers documents de Guinée par l'intermédiaire de ses proches avec qui il entretient des contacts, le requérant n'a pas déposé le moindre commencement de preuve à même d'éclairer le Conseil sur les aspects centraux de sa demande et plus spécifiquement l'existence de ses oncles paternels, hauts-gradés (et, à cet égard, le fait que son oncle [M.D.] – qu'il désigne comme principal persécuteur – serait devenu colonel), qu'il tient pour agents persécuteurs ainsi que les lésions qu'il conserverait à la suite de coups reçus par ces personnes (et ce, alors même que le requérant tient à montrer ses cicatrices lors de ses entretiens) et, a fortiori, le fait que son opération, en Guinée (qui n'est pas autrement attestée) serait imputable à des coups reçus.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. En l'espèce, et contrairement à ce qu'allègue le requérant en termes de requête, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

12. Ainsi, le Conseil observe d'emblée que le requérant ne fournit, en termes de requête, aucune explication convaincante quant à sa demande de visa français le 7 avril 2017 muni d'un passeport délivré en septembre 2016 – soit, avant l'ensemble de ses problèmes allégués –, dans le cadre de laquelle il s'est personnellement rendu auprès de l'Ambassade de France en Guinée, comme en attestent les signatures figurant dans son dossier visa (voir pièce numérotée 27, farde « *Informations sur le pays* »). Interrogé à ce sujet, le requérant nie avoir introduit une telle demande en avril 2017, concédant toutefois en avoir introduit une en 2016 – sans plus de précisions ni, en tout état de cause, sans le moindre élément concret, précis et sérieux à même de corroborer cette allégation. Il invoque

ensuite des démarches prétendument réalisées à son insu, en avril 2017, par un dénommé [B.], dont non seulement l'existence-même n'est pas étayée, mais, en outre, au sujet duquel les déclarations du requérant sont hautement invraisemblables (voir annexe 5 de la requête, courriel du requérant à son conseil) ; ainsi, le requérant soutient que [B.] « voulait [l']aider » afin que le requérant « obtienne le visa et qu'il (comprendre : [B.]) bénéficie d'un des terrains en échange de son aide ».

Cette explication, au-delà de son caractère improbable, est avancée pour la première fois à ce stade de la procédure – *in tempore suspecto*. Pour en revenir à la demande de visa, celle-ci est accompagnée de divers documents, tous au nom du requérant, dont celui-ci soutient à plusieurs reprises dans sa requête qu'il s'agirait de faux, ce qui ne repose toutefois que sur ses seules allégations. Il ne démontre pas non plus que ces documents n'auraient pas été considérés comme authentiques par les autorités consulaires françaises dans l'examen de sa demande de visa. Parmi ces documents, figurent ainsi un contrat de travail et une attestation de l'employeur du requérant, démontrant d'une part, que celui-ci était agent de développement et marketing à temps plein, et d'autre part, qu'il résidait de manière permanente à Conakry entre 2013 et 2017 et a été autorisé à voyager en 2017 – période coïncidant donc avec sa demande de visa. Il ressort également de ces documents que le père du requérant était aide-ingénieur et que le requérant était marié civilement depuis 2011. Autant d'éléments qui contredisent le récit d'asile du requérant et qu'aucun élément ne permet sérieusement de contester. Partant, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que le requérant a délibérément tenté de présenter une fausse image de son environnement social et familial afin d'appuyer les craintes dont il fait état.

13. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur – comme c'est le cas en l'espèce –, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

14. En l'espèce, le Conseil ne dispose toutefois pas de tels éléments.

15. Ainsi, il considère que le profil que le requérant dresse de son oncle [M.D.] qu'il tient pour agent principal de persécutions, n'est pas crédible. Cette personne est en effet présentée comme toute-puissante, exerçant son pouvoir : à Kindia, d'où est originaire le requérant et où, selon ses dires, une médiation des sages était impossible tant son oncle y était redouté (entretien CGRA du 03/04/2019, p.14) ; à Conakry, où il aurait fait incarcérer le requérant durant quatre jours en juin 2017, après qu'une convocation lui serait parvenue, laquelle n'est toutefois nullement produite (entretien CGRA du 03/04/2019, p.11) ; mais aussi à Labé où il aurait également fait incarcérer le requérant durant trois semaines entre septembre et octobre 2017 (entretien CGRA du 03/04/2019, p.5). Le Conseil estime qu'au vu de l'influence alléguée de cette personne, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse l'étayer par des éléments autrement plus concrets que de simples photographies dont rien ne permet de garantir l'identité de la personne qui y figure.

Ajouté à cela que le Conseil ne s'explique pas l'attentisme manifeste dont fait preuve le père du requérant dans cette affaire. Ainsi, si le requérant indique à plusieurs reprises que son père serait gravement malade, force est de constater qu'il est toutefois encore bien vivant plus de trois ans après le diagnostic de ses problèmes cardiaques et rénaux dont, au demeurant, rien dans les documents médicaux produits par le requérant ne laisse entendre qu'ils seraient d'une gravité particulière ou pourraient lui être fatals. Toutefois, à en croire le requérant, son père – personnage central puisqu'il est à l'origine de la cession, en octobre 2016, du terrain convoité par [M.D.] – semble assister passivement à l'acharnement de son demi-frère sur ses propres fils ainsi que son épouse, ce qui, aux yeux du Conseil, est inconcevable. Du reste, à tenir pour établis les propos du requérant concernant les profils respectifs de son oncle – puissant – et de son père – délinquant –, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi ledit oncle a préféré s'acharner sur le requérant alors qu'il lui suffisait de tirer parti de la faiblesse de son demi-frère, d'autant que le requérant n'est le bénéficiaire que d'un seul des trois terrains enviés par son oncle.

Ces éléments, à eux seuls, suffisent à considérer que le conflit foncier que le requérant tient à l'origine de ses ennuis n'est pas établi. En conséquence, le Conseil estime que l'acharnement des oncles du requérant – plus spécifiquement de [M.D.] – n'est pas crédible et que, partant, ses détentions alléguées de quatre jours et trois semaines n'ont jamais eu lieu. La seule circonstance que le requérant se soit montré prolixe et détaillé à leur sujet ne permet pas de renverser ce constat et, à ce sujet, le Conseil rappelle que le requérant est universitaire de sorte que son niveau intellectuel est relativement élevé. A cet égard, le grief répété à plusieurs reprises dans la requête s'agissant de la motivation « *par voie de conséquence* » de la décision attaquée est inopérant en l'espèce dans la mesure où la requête n'indique pas quelle disposition légale s'opposerait à ce type de motivation. La seule référence à l'arrêt

du Conseil n°209 924 du 24 septembre 2018 est sans incidence dès lors que les faits de la cause se distinguent de ceux ayant donné lieu à cet arrêt, de sorte que ses enseignements ne se prêtent à aucune analogie avec le cas d'espèce.

16. En conclusion, si le Conseil ne remet pas en cause l'existence de terrains, dont l'un a été cédé, par son père, au requérant, en octobre 2016, il juge que, pour autant, le requérant n'a pas permis d'établir que cette cession aurait donné lieu à un conflit avec son oncle, le contraignant, *in fine*, à quitter son pays d'origine.

17. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

18. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN